

CRPA (Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie) ¹

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Réf. n° W751208044 |

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62 |

Courriel : crpa@crpa.asso.fr | Site : <http://crpa.asso.fr>

PRESENTATION DU CRPA :

Le CRPA est une association militante fondée en décembre 2010 sur la base d'une scission du Groupe information asiles (GIA), alors qu'il y avait nécessité de créer une nouvelle ressource associative sur la question des droits fondamentaux des personnes psychiatisées.

Notre association est en majorité composée de personnes ayant connu la psychiatrie en qualité de patients. Elle inclut des parents et amis de personnes psychiatisées, ainsi que des professionnels concernés agissant dans le champ de la psychiatrie et du droit.

Notre but principal est d'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, de promouvoir l'effectivité des droits de l'homme et des droits à la défense dans l'exercice de la psychiatrie, en particulier dès lors qu'il s'agit de mesures d'enfermement et de contrainte psychiatriques, au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique.

Le CRPA milite contre l'internement psychiatrique arbitraire, contre toute extension de la contrainte aux soins psychiatriques, contre le détournement du soin psychiatrique à des fins répressives, contre les traitements inhumains et dégradants et contre les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes dans le cadre de l'exercice des prises en charge psychiatriques.

Le CRPA participe au combat contre la discrimination à l'égard des malades mentaux, et milite contre tout usage discriminatoire de la psychiatrie.

Le CRPA, dans la mesure où il y est convié, représente dans diverses instances, la voix des personnes psychiatisées dans le sens d'une réforme du système de prise en charge psychiatrique afin que celui-ci soit respectueux des droits et libertés des personnes prises en charge dans ce système.

À titre secondaire, le CRPA peut conseiller et défendre des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatriques, soit en préalable à un contentieux, éventuellement par le biais d'une médiation, soit dans le cadre de contentieux. Pour cela, le CRPA peut aider les personnes concernées à formaliser leurs plaintes, à rompre l'engrenage de la honte et de l'isolement qui va de pair avec une psychiatisation, à constituer leur dossier et à s'adresser à des avocats connus de l'association sur ces sujets.

L'association peut défendre les droits des personnes quant aux soins et traitements psychiatriques, y compris le droit à des soins appropriés.

L'association peut saisir par signalements telle autorité de telle situation illégale qu'elle aura eu à connaître sur le champ psychiatrique. Elle peut saisir par plaintes et requêtes toute juridiction

¹ Le CRPA est agréé pour représenter les usagers du système de santé en Île-de-France, par arrêté n°16-1096 de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 6 septembre 2016. Le CRPA est également partenaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Versailles (Yvelines) sur la question de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement, et est adhérent au Réseau européen des usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP – REUSP).

civile, pénale, administrative ou internationale, et intervenir dans des instances, s'agissant de tout internement ou de tout soin psychiatrique contraint, estimé par elle illégal, abusif, ou arbitraire, ainsi qu'à propos de toute atteinte aux droits des personnes portée à sa connaissance et commise à l'occasion de la pratique psychiatrique, ou dans des situations connexes à une psychiatisation.

Clause de fonctionnement : Le CRPA ayant un but et une action d'intérêt général, ne sont pas admises dans l'association les demandes de traitement confidentiel des dossiers individuels. Cependant la publication hors association d'éléments personnels de dossiers individuels ne pourra avoir lieu qu'après accord préalable de la personne que l'association soutient ou a soutenu. Les décisions de justice anonymisées ne sont pas, à cet égard, des éléments personnels.

Notre association a comme ressources principales les cotisations et les dons de ses membres. Elle est uniquement animée par des bénévoles.

Rejoignez-nous. Faites connaître l'association.
